

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2014

EGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - (N° 1663)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 46 (Rect)

présenté par

M. Coronado, Mme Massonneau, Mme Pompili, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, M. Molac, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 20 TER, insérer l'article suivant:**

À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 225-18-1 du code du commerce, dans sa rédaction résultant de l'article 1^{er} de la loi n° 2011-103 précitée, les mots : « cinq cents » sont remplacés par les mots : « deux cent cinquante ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle a statué qu'en 2017 (six ans après la promulgation de la loi), les conseils d'administration et de surveillance des entreprises de plus de 500 salariés devront comprendre au moins 40 % de femmes. Le présent amendement vise à rendre cette disposition obligatoire pour toutes les entreprises d'au moins 250 salariés.